**PROFIL D’ÉTAT**

**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993**[[1]](#footnote-1)

**ÉTAT D’ACCUEIL**

**NOM DE L’ÉTAT :** Belgique

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** octobre 2014

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coordonnées[[2]](#footnote-2) | |
| Nom du service : | AUTORITE CENTRALE FEDERALE (ACF)  Service Public Fédéral Justice  Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux  Service de l'Adoption Internationale |
| Sigles utilisés : | ACF |
| Adresse : | 115 Boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles |
| Téléphone : | 00 32 2 542 75 80 |
| Fax : | 00 32 2 542 70 56 |
| Courriel : | adoption.int.adoptie@just.fgov.be |
| Site web : | http://www.just.fgov.be/adoption/ |
| Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d’indiquer les langues de communication) : | GRAULS Marleen, responsable de l'autorité centrale fédérale |
| *Si votre État a désigné plus d’une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l’étendue territoriale de leurs fonctions.*  Pour les personnes qui résident habituellement en Région flamande:  VLAAMSE CENTRALE AUTORITEIT INZAKE ADOPTIE (VCA)  Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin  Kind en Gezin  Adresse : Hallepoortlaan 27 - 1060 Brussel  Téléphone : 00 32 2 533.14.76 ou 77  Courrier électronique : adoptie@kindengezin.be  Site internet : www.kindengezin.be  Pour les personnes qui résidents habituellement en Région Wallonne :  Direction de l’Adoption – Autorité centrale communautaire (ACC)  Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles  Direction générale de l'Aide à la Jeunesse  Direction de l'Adoption  Adresse : 44, Boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles (Belgique)  Téléphone : 00-32-2-413.41.35  Télécopie : 00-32-2-413.21.39  Courrier électronique : adoptions@cfwb.be  Site Internet : www.adoptions.be  Personne(s) à contacter: Didier DEHOU, Directeur - didier.dehou@cfwb.be - +32-495-388944  Béatrice BERTRAND, juriste - beatrice.bertrand@cfwb.be - +32-2-4133330 - +32-478-888904  ZENTRALE BEHORDE DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT FUR ADOPTIONEN  Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft  Adresse : Gospertstrasse 1 - 4700 Eupen  Téléphone : 00 32 87 59 63 46  Les personnes qui résident dans le Région de Bruxelles-Capitale s'adressent soit à l'autorité centrale communautaire de la Communauté flamande, soit à l'autorité centrale communautaire de la Communauté française. | |

**PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale | |
| 1. Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?   *Cette information figure dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <*[*www.hcch.net*](http://www.hcch.net) *>.* | Le 1er septembre 2005. |
| 1. Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d’entrée en vigueur.   *Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu’ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l’une de ces langues.* | Au niveau fédéral :  Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption  Articles 343 à 368-8 du Code civil  Articles 1231-1 à 1231-56 du Code judiciaire  Articles 66 à72 du Code de droit international privé  Articles 391 quater et 391 quinquies du Code pénal  En Communauté française :  Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 5 décembre 2013  Arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption  En Communauté flamande :  Décret du 20 janvier 2012 règlant l'adoption internationale d'enfants  Arrêté du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en matière d'adoption internationale  Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la préparation et au suivi en matière d'adoption internationale  Arrêté du 13 juillet 2012 relatif au comité consultatif du "Vlaams centrum voor Adoptie" (centre flamand de l'adoption) et au fonctionnaire flamand à l'adoption  En Communauté germanophone :  Décret du 21 décembre 2005 relatif à l’adoption  Pour tous les niveaux de pouvoir:  - Accord de coopération du 12 décembre 2005 |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autres accords internationaux en matière d’adoption internationale[[3]](#footnote-3) | |
| Votre État est-il Partie à d’autres accords (transfrontières) internationaux en matière d’adoption internationale ?  *Voir art. 39.* | Oui :  Accords régionaux (précisez) : La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008, est en cours de ratification par la Belgique.  Accords bilatéraux (précisez) :  Mémorandums d’accords non contraignants (précisez) :  Autre (précisez) :  Non. |

**PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorités centrales | |
| Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.  *Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n’avez pas recours à des organismes agréés.* | En application de l’article 6.2. de la CLH, la Belgique a désigné plusieurs autorités centrales.  Ces autorités sont autonomes en ce qui concerne les compétences qui leur sont attribuées par la Constitution ; il n’y a aucun lien hiérarchique entre l’autorité centrale fédérale et les autorités centrales communautaires.  Autorité centrale fédérale :  - information aux autorités centrales étrangères, aux autorités centrales communautaires et aux particuliers ;  - coordination au niveau interne et international ;  - reconnaissance et enregistrement des décisions étrangères d'adoption ;  - certification des adoptions régies par la Convention de La Haye réalisées en Belgique ;  - statistiques.  Autorités centrales communautaires :  - assurer et diffuser l’information sur l’adoption ;  - organiser la préparation de toutes les personnes candidates à une adoption ;  - réaliser les enquêtes sociales que le tribunal de la jeunesse ordonne dans le cadre des procédures d’adoption (jugement d’aptitude des adoptants et adoptabilité des enfants) ;  - encadrer toutes les procédures d’adoption avec le concours des organismes agréés d’adoption ;  - recevoir les propositions d'enfants et marquer leur accord à la poursuite de la procédure ;  - agréer et contrôler les Organismes agréés d'adoption ;  - veiller au suivi des enfants adoptés et des adoptants ;  - établir avec toute instance internationale, régionale ou locale, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorités publiques et compétentes | |
| Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d’adoption internationale.  *Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.* | Les tribunaux :  Les tribunaux de la famille sont compétents pour juger de l’aptitude à adopter des candidats adoptants et de l’adoptabilité d’un enfant. Ils sont également compétents pour prononcer l’établissement d’une adoption en Belgique, la conversion et la révocation d’une adoption simple et la révision d’une adoption.  La cour d’appel connaît des recours contre tout jugement en matière d’adoption rendu par les tribunaux belges. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés nationaux[[4]](#footnote-4) | |
| 1. Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d’adoption ?   *Voir art. 10 et 11.*  ***N.B.****: votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l’adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)*[[5]](#footnote-5)*.* | Oui.  Non. **Passez à la question 8.** |
| 1. Indiquez le nombre d’organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[[6]](#footnote-6). | En Communauté française : 7 organismes agréés (dont 1 agréé spécifiquement pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap).  En Communauté flamande : 3 organismes agréés. |
| 1. Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État. | Les organismes agréés d'adoption sont des services pluridisciplinaires professionnels (constitués sous forme de personne morale de droit public ou privé ne poursuivant pas de but lucratif) reconnus pour exercer le rôle d'intermédiaire à l'adoption.  Ils accueillent et informent les candidats adoptants, élaborent avec eux le projet d'adoption, les accompagnent tout au long de la procédure, entretiennent les contacts avec les autorités et les partenaires étrangers compétents en matière d'adoption et assurent le suivi post adoptif. |
| **6.1 Procédure d’agrément (art. 10 et 11)** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l’agrément aux organismes nationaux en matière d’adoption ? | En Communauté flamande :  L'autorité centrale communautaire.  En Communauté française :  Le Ministre compétent en matière d'aide à la jeunesse et de protection de l'enfance. |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi de l’agrément et les *critères* les plus importants à cet égard. | En Communauté flamande:  Procédure:  1) L'OAA adresse une demande à l'autorité centrale communautaire; cette demande contient l'identité de l'OAA, la preuve qu'il répond aux conditions légales, une motivation et un plan de gestion.  2) Après évaluation de la demande, l'autorité centrale communautaire donne ou refuse l'agrément.  Critères:  Les critères sont décrits dans la loi:  - agir en tant qu'association sans but lucratif ou en tant que personne morale de droit public;  - avoir pour mission principale la médiation à l'adoption et le premier suivi post-adoptif;  - disposer de, ou pouvoir faire appel à une équipe interdisciplinaire composée d'au moins trois personnes avec des qualifications spécifiques (connaissances aux niveaux sociopédagogique et psychologique dans le domaine de l'adoption, de la législation tant celle de la Belgique que celle des pays d'origine, de la langue des pays d'origine, des possibilités d'orientations vers des structures d'aide attentive à l'adoption), d'un médecin et d'un juriste;  - disposer d'une infrastructure suffisante;  - respecter la vie privée de l'adoptant et ses convictions idéologique, religieuse et philosphique, sans aucune forme de discrimination.  En Communauté française :  L'OAA demandeur d'agrément introduit une demande à l'ACC, qui prépare un rapport sur la manière dont l'OAA remplit les conditions d'agrément, et sur l'opportunité d'agréer cet OAA (en fonction de la disponibilité, des projets mis en œuvre pour l'accompagnement post-adoptif, du nombre d'adoptions réalisées et du nombre de pays avec lesquels il peut collaborer), tenant compte des besoins des pays d'origine.  Après avis d'une commission spécialisée dans l'aide à la jeunesse et la protection de l'enfance, le Ministre compétent prend la décision d'agrément.  Critères principaux:  - ne pas poursuivre de but lucratif;  - remplir toutes les missions imposées aux OAA par la législation, et travailler en coordination avec l'ACC;  - respecter la Charte éthique en matière d'adoption (intervention dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant);  - être dirigé par des personnes expérimentées dans le domaine de l'adoption, d'une intégrité morale digne de confiance;  - disposer d'une équipe pluridisciplinaire professionnelle (au minimum un coordinateur, un assistant social, un psychologue et un médecin), obligée de suivre une formation continuée et de participer à des supervisions. |
| 1. Pour quelle durée l’agrément est-il délivré dans votre État ? | En Communauté flamande: au moins 2 ans et 5 ans au maximum.  En Communauté française : 5 ans, renouvelable. |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* de l’agrément d’un organisme national en matière d’adoption. | En Communauté flamande:  La procédure de renouvellement:  1) La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'agrément.  2) La demande de renouvellement contient les mêmes éléments que la demande initiale, complétée d'une évaluation du plan de gestion et d'un nouveau plan de gestion relatif à la nouvelle période d'agrément.  Les critères de renouvellement sont les mêmes que pour l'agrément initial.  En Communauté française:  Même procédure que pour les nouvelles demandes (voir ci-dessus). |
| **6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux**[[7]](#footnote-7) | |
| 1. Dans votre État, quelle est l’autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?   *Voir art. 11* c)*.* | Les autorités centrales communautaires. |
| 1. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d’inspections, fréquence de ces inspections). | En Communauté flamande:  Chaque année:  - un rapport annuel comprenant un rapport d'activités (relevé des contrats conclus avec les FPA, des adoptions réalisées, des sessions d'informations, d'explorations et de suivi post-adoptif), une évaluation des coopérations avec les pays d'origine et une liste des membres de l'équipe interdisciplinaire et des membres du personnel du service d'adoption (avec leurs qualifications).  - un rapport financier (un compte de résultats de l'exercice écoulé, un bilan de l'exercice écoulé, un budget pour l'exercice en cours).  En moyenne une fois tous les 5 ans: une inspection sur place.  En Communauté française:  Inspections annuelles, suivi journalier du travail des OAA (l'ACC suivant les dossiers individuels des FPA à tous les stades de la procédure), réunions régulières entre l'ACC et les OAA (coordinateurs, travailleurs psycho-sociaux), missions communes à l'étranger, etc. |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’agrément. | En Communauté flamande:  un retrait immédiat est possible s'il se produit une situation qui, si elle reste permanente, pourrait compromettre les intérêts essentiels des intéressés au niveau de leur santé, de leur sécurité ou de leur bien-être.  un retrait est aussi possible quand l'OAA ne remplit plus les critères de l'agrément.  En Communauté française :  Soit non-respect des obligations imposées, soit l'OAA ne répond plus aux critères d'opportunité fixés. |
| 1. Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ? | Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l’agrément) : retrait de l'agrément  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d’autres États contractants (art. 12)[[8]](#footnote-8) | |
| **7.1 Procédure d’autorisation** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d’autres États contractants ? | En Communauté flamande :  L'autorité centrale communautaire.  En Communauté française :  Une autorisation à l'essai est octroyée par ACC, et confirmée ou non par le Ministre au plus tard 3 ans après l'autorisation à l'essai. |
| 1. L’autorisation fait-elle partie de la procédure d’agrément ou fait-elle l’objet d’une procédure séparée ? | L’autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d’agrément.  Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l’octroi d’une autorisation. |
| 1. L’autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans *tous* les États d’origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d’origine spécifiques, préalablement identifiés ? | L’autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans *tous* les États d’origine.  L’autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d’origine préalablement identifiés. |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi d’une autorisation et les *critères* les plus importants à cet égard[[9]](#footnote-9).   Si votre État ne prévoit pas de critères d’autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d’autorisation.  Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d’établissement des organismes agréés nationaux dans les États d’origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l’État d’origine (par ex*.* obligation, pour l’organisme, d’avoir un représentant local ou d’ouvrir un bureau local dans l’État d’origine). | En Communauté flamande:  Procédure:  1) l'OAA demande le consentement de l'autorité centrale communautaire pour commencer une prospection.  2) Dans les trois mois de l'accord, l'OAA envoie la législation du pays d'origine à l'autorité centrale communautaire qui dispose d'un délai de trois mois pour donner un avis sur cette législation.  3) Après l'avis sur la législation, l'OAA a 6 mois pour introduire un dossier contenant: les données relatives à l'autorité compétente du pays d'origine; l'information sur les personnes de contact dans le pays d'origine (comme leur CV); une description de la manière dont l'adoptabilité et la subsidiarité sont vérifiées dans le pays d'origine; une description de la procédure d'adoption; un relevé des frais;…  4) L'autorité centrale communautaire approuve ou refuse la collaboration. En cas d'accord, l'OAA peut commencer avec un nombre limité de dossiers d'essai.  5) Lorsqu'un dossier d'essai est evalué positivement (par les adoptants, l'OAA, le poste diplomatique, l'autorité centrale fédérale et l'autorité centrale communautaire) et que deux autres dossiers ont reçu une proposition d'enfant, l'autorité centrale communautaire peut décider d'ouvrir la collaboration définitivement.  Critères:  - il y a suffissament de garanties du fait que les instances et personnes intéressées dans le pays d'origine respectent la législation applicable et agissent dans l'intérêt de l'enfant;  - le principe de subsidiarité est respecté;  - l'adoptabilité juridique et sociopsychologique des enfants peut être garantie;  - il y a une tranparence financière.  En Communauté française :  L'OAA qui désire entamer une nouvelle collaboration dans un pays d'origine avertit l'ACC; il dispose d'un délai de 6 mois pour introduire un dossier; pendant ces 6 mois, les autres OAA ne peuvent pas introduire de demande pour ce même pays (moyen de réguler les demandes).  L'OAA, après une mission sur place (mission généralement commune avec l'ACC), présente un dossier complet, qui est examiné par l'ACC, en tenant compte non seulement de la fiabilité de la collaboration (respect par l’intermédiaire étranger de la loi applicable, de l’intérêt de l’enfant, du principe de subsidiarité, gains matériels indus), mais également des besoins en matière d’adoption du pays ou de l’entité territoriale étrangère.  Si elle estime avoir les garanties nécessaires, l'ACC autorise la collaboration « à l’essai », pour un nombre limité de dossiers. Après évaluation de la collaboration (au plus tard dans les 3 ans), l'ACC rend un avis au Ministre, qui autorise définitivement la collaboration (et les conditions de celle-ci). |
| 1. Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ? | En Communauté flamande :  Il n'y a pas de durée prédéfinie, l'autorisation reste valable tant que tout se passe bien et qu'il n'y a pas de changements négatifs dans les procédures/législations.  En Communauté française :  L'autorisation est illimitée, à partir de l'autorisation définitive donnée par le Ministre.  Mais l'ACC (d'initiative ou après information de l'OAA autorisé) peut décider de suspendre provisoirement ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de l'autorisation.  Après rapport de l'ACC, le Ministre peut décider de retirer l'autorisation, ou de modifier les conditions d'exercice de celle-ci. |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* d’une autorisation. | Non applicable |
| **7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d’autres États contractants** | |
| 1. Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés *dans l’État d’origine* par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé[[10]](#footnote-10) dans l’État d’origine). | En Communauté flamande:  L'accord de l'autorité centrale communautaire comprend une description détaillée de la procédure et des représentants dans le pays d'origine. Dès que les étapes de la procédure ou qu'un de ces représentants changent, un nouveau contrôle est effectué pour s'assurer que les garanties restent valides.  Chaque année dans le rapport annuel, chaque OAA doit évaluer son travail dans chaque pays.  En Communauté française :  L'ACC a des contacts très réguliers avec les OAA (voir ci-dessus).  L'ACC réalise des missions à l'étranger (seule ou avec les OAA) au cours desquelles elle rencontre tant les autorités compétentes en matière d'adoption, que les autorités et les associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, ainsi que les collaborateurs des OAA à l'étranger; par ailleurs, ces collaborateurs, ainsi que des responsables des autorités compétentes de l'état d'origine, sont invités régulièrement par l'OAA et/ou l'ACC, pour une évaluation des collaborations.  L'ACC a un suivi général sur chaque dossier individuel; les OAA ont l'obligation de l'informer à chaque stade de la procédure; à cette occasion, elle vérifie l'application correcte des principes juridiques et éthiques.  Les FPA ont la possibilité de s'adresser à l'ACC pour toute question et/ou plainte dans le cadre de la procédure.  Les FPA sont invités à remettre une évaluation (anonyme) à l'issue de chaque procédure. |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’autorisation accordée aux organismes agréés nationaux. | En Communauté flamande:  Lorsque la procédure/les répresentants changent d'une manière telle que les critères de l'autorisation ne sont plus remplis (p.e. plus de garanties sur l'adoptabilité).  En Communauté française :  Non-respect, par le pays d'origine ou par les collaborateurs de l'OAA dans ce pays, de l'intérêt supéreur de l'enfant et des droits qui lui sont reconnus, ou non-respect du principe de subsidiarité.  Situation "inquiétante" dans le pays d'origine, soit au niveau de la situation politique, soit au niveau de l'adoption.  Demande du pays d'origine.  Pays d'origine n'ayant plus de besoins en matière d'adoption internationale. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))[[11]](#footnote-11) | |
| Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d’adoption internationale ?  ***N.B.****: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.*  *Si votre État a fait une déclaration en vertu de l’art. 22(2), le nom et l’adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))*[[12]](#footnote-12)*.* | Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l’article 22(2) afin de permettre l’implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :  Non. |

**PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptabilité de l’enfant (art. 4 *a)*) | |
| S’agissant de l’adoptabilité de l’enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d’âge), qui *s’ajoutent* aux critères de l’État d’origine ? | Oui. Précisez :  Non, il n’existe aucun critère supplémentaire en matière d’adoptabilité. Seuls les critères définis par l’État d’origine comptent. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Intérêt supérieur de l’enfant et principe de subsidiarité (art. 4 *b)*) | |
| Votre État demande-t-il à l’État d’origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu’une réunification familiale a été tentée ou qu’un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ? | Oui. Précisez les informations ou pièces demandées :  En Communauté flamande: le dossier de l'enfant doit faire apparaître les raisons pour lesquelles sa famille ne peut pas le garder, et, si des adoptions nationales sont prononcées régulièrement dans ce pays, les raisons pour lesquelles une adoption nationale n'a pas été possible pour cet enfant.  En Communauté française :  Des informations "générales" sont demandées, au moment de la délivrance de l'autorisation à l'OAA (voir ci-dessus) pour s'assurer de la manière dont l'état d'origine applique le principe de subsidiarité.  Par ailleurs, il arrive qu'au moment de la réception d'une proposition d'enfant, avant de donner son accord sur celle-ci, l'ACC demande des précisions à l'état d'origine sur l'application du principe de subsidiarité, si elle a un doute au sujet du dossier précis.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enfants ayant des besoins spéciaux | |
| Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d’adoption internationale ? | Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Une attention particulière est portée aux enfants ayant des besoins spéciaux dans le cadre de la préparation, de l'évaluation des aptitudes et de l'apparentement, mais il n'y a pas de définition spécifique de cette notion en droit belge, cette définition étant fonction de la pratique des différents pays d'origine (âge des enfants, fratrie, problèmes de santé).  En Communauté française, une procédure spécifique est mise en place pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.  Non. Seules les définitions des États d’origine comptent. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d’adoptions internationales[[13]](#footnote-13) | |
| Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l’État d’accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ? | Oui, toujours. Précisez :   1. à quelle étape de la procédure l’enfant acquiert la nationalité : 2. la procédure nécessaire à l’acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d’adoption) :   Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l’enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l’État d’origine) :  Après le prononcé de l'adoption par le juge belge, ou la reconnaissance et l'enregistrement de la décision étrangère d'adoption par l'autorité centrale fédérale :  Devient Belge à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, s'il n'a pas à cette date atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé:  1° l'enfant né en Belgique et adopté par un Belge;  2° l'enfant né à l'étranger et adopté:  a) par un Belge né en Belgique ;  b) par un Belge ayant fait, dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge pour son enfant adoptif qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge;  Si aucun des FPA n'a la nationalité belge, celle-ci peut néanmoins être acquise (comme pour tout enfant non adopté) en fonction de différents paramètres, et après un certain nombre d'années de résidence en Belgique.  Généralement, l’enfant adopté acquiert la nationalité de ses parents adoptifs  Non, l’enfant n’acquiert jamais la nationalité. |

**PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Limitation du nombre de dossiers acceptés | |
| 1. Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d’adoption internationale acceptées à la fois ? | Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Les FPA ne peuvent initier qu'une seule procédure d'adoption à la fois et un jugement d'aptitude ne peut servir que pour une seule procédure d'adoption (soit un seul enfant, soit une fratrie).  Une nouvelle demande (avec un nouveau jugement d'aptitude) ne peut être introduite qu'après finalisation de la première procédure d'adoption.  En Communauté flamande:  Chaque année l'autorité centrale communautaire détermine le nombre de candidats adoptants qui peuvent entamer la procédure d'aptitude. Ce nombre est notamment basé sur le nombre d'adoptions réalisées les années précédentes.  En Communauté française :  L'autorité centrale communautaire limite le nombre de candidatures de FPA qui peuvent être envoyées par les OAA dans un pays d'origine, en fonction du nombre d'adoptions réalisées et des besoins en adoption de ce pays.  Non. |
| 1. Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d’origine dans un même temps ? | Oui. Précisez si des limites sont appliquées : En Communauté française:  En principe, la demande ne peut porter que sur un seul pays.  Exceptionnellement, une double demande est autorisée, au cas par cas, par l'ACC : soit s'il s'agit d'une demande d'adoption d'un enfant à besoins spéciaux, soit si le temps d'attente dans un pays s'allonge considérablement de manière imprévisible (ex. Chine, il y a quelques années), soit si un OAA reçoit une autorisation pour un nouveau pays à l'essai (les FPA peuvent maintenir leur dossier dans l'ancien pays). Dans ce cas, dès qu'une proposition d'enfant est acceptée pour un des pays, le dossier est directement annulé dans l'autre pays.  Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d’origine à la fois. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Détermination de la capacité et de l’aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale[[14]](#footnote-14) (art. 5 *a)*) | | |
| **14.1 Critères de capacité** | | |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?   *Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d’autres conditions sont imposées (*par ex. *durée du mariage / de l’union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.* | | Oui. Les personnes suivantes ont le droit d’entamer une procédure d’adoption internationale dans notre État :  Couples hétérosexuels mariés : (lorsque la loi belge est applicable)  Couples homosexuels mariés : (lorsque la loi belge est applicable)  Couples hétérosexuels en union civile : ayant fait une déclaration de cohabitation légale  (lorsque la loi belge est applicable)  Couples homosexuels en union civile : ayant fait une déclaration de cohabitation légale  (lorsque la loi belge est applicable)  Couples hétérosexuels n’ayant pas officialisé leur relation : qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption  (lorsque la loi belge est applicable)  Couples homosexuels n’ayant pas officialisé leur relation : qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption  (lorsque la loi belge est applicable)  Hommes célibataires : (lorsque la loi belge est applicable)  Femmes célibataires : (lorsque la loi belge est applicable)  Autre (précisez) :  Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil. |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l’âge ? | | Oui. Précisez :  Âge minimum :  25 ans au moment du dépôt de la requête en adoption;  18 ans si l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant  (lorsque la loi belge est applicable)  Âge maximum : non  (lorsque la loi belge est applicable)  Différence d’âge entre les FPA et l’enfant :  les FPA doivent avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté;  au moins 10 ans de plus que l'adopté si l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant, même dédécé, de l'adoptant.  (lorsque la loi belge est applicable)  Autre (précisez) :  En Communauté française:  Bien que la législation ne prévoit pas d'âge maximum ou de limite d'âge maximum, les OAA sont invités à tenir compte d'une différence d'âge maximale de 45 ans entre les FPA et l'enfant  Non. |
| 1. Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d’*autres* critères relatifs à la capacité ? | Oui. Précisez :  Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d’autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : L'évaluation porte sur ce projet particulier et sur la capacité des FPA à prendre en charge ce type d'enfants.  Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : Non  Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Non  Autre (précisez) : Pour tous les FPA ayant leur résidence habituelle en Belgique : Obligation d'avoir suivi une préparation à l'adoption - Nécessité d'avoir été jugé qualifié et apte à adopter: la "qualification" porte sur la vérification des conditions d'âge et d'état civil prévues par la législation belge, ou par celle du pays de leur nationalité); l'aptitude sociale et psychologique.  Non. | |
| **14.2 Évaluation de l’aptitude**[[15]](#footnote-15) | | |
| 1. Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l’adoption internationale ? | L'aptitude des adoptants est appréciée par le tribunal de la famille sur la base d'une enquête sociale qui est réalisée par les assistants sociaux et psychologues des services qui dépendent des autorités centrales communautaires. | |
| 1. Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l’aptitude des FPA à l’adoption internationale. | L’aptitude des adoptants est appréciée par le tribunal de la famille sur base d’une enquête sociale qu’il ordonne.  En Communauté flamande :  L'enquête est réalisée par un service reconnu par l'autorité centrale communautaire. Ce service est constitué de psychologues et/ou pédagogues et d'assistants sociaux. Elle comprend 4 rendez-vous avec les FPA dont un à domicile.  En Communauté française :  Cette enquête est réalisée par des travailleurs sociaux de l'ACC (2 entretiens dont 1 à domicile), après avis d'un psychologue spécialisé en adoption (3 entretiens).  Le tribunal convoque ensuite les ou l'adoptant(s).  Le tribunal se prononce par jugement motivé sur l’aptitude des ou de l’adoptant(s) à procéder à une adoption internationale. Il tient compte de leur situation personnelle, familiale et médicale et des motifs qui les animent. Le jugement indique le nombre d’enfants que les ou l’adoptant(s) seraient apte à adopter, ainsi que les éventuelles restrictions à leur aptitude (âge de l’enfant, état de santé de l’enfant, …). | |
| **14.3 Approbation finale** | | |
| Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l’aptitude des FPA en vue d’une adoption internationale ? | Le tribunal de la famille.  En Communauté française:  Les FPA en possession d'un jugement d'aptitude s'adressent à un OAA, qui évalue alors l'aptitude particulière pour un certain type d'enfant; l'OAA peut décider que les FPA ne peuvent adopter qu'un seul enfant, ou un enfant de minimum ou maximum tel âge, ou encore qu'ils n'ont pas l'aptitude requise pour un enfant à besoins spéciaux.  L'OAA prend cette décision en équipe pluridisciplinaire. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 *b)*) | |
| 1. Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l’adoption internationale ? | Oui. Précisez :   * si la formation est obligatoire : oui * à quelle étape de la procédure d’adoption cette formation intervient : c'est la première étape de la procédure d'adoption. La préparation doit obligatoirement être suivie par les adoptants préalablement à l'appréciation de leur aptitude à adopter. * qui dispense cette formation : elle est organisée par les autorités centrales communautaires et leurs services agréés à cet effet. * si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : les deux. * si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : en personne * le nombre d’heures de formation : En Communauté flamande: 24 h. En Communauté française : 21 h (par ailleurs, après acceptation des FPA par un OAA, une préparation spécifique est organisée par cet OAA). * le contenu de la formation : En Communauté flamande : la préparation comprend une information générale sur l'adoption et ses aspects juridiques et psychologiques (notamment les intérêts et droits des 3 parties concernées: l'enfant, les parents d'origine, les FPA ; les risques de l'adoption; l'importance de reconnaître "l'histoire" de l'enfant, etc). Elle comprend une information sur les étapes de la procédure, sur les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post adoptif. * En Communauté française : l’objectif de la préparation organisée par l’ACC est de permettre aux FPA de mieux appréhender les différents paramètres en jeu dans le processus de l’adoption et leurs incidences concrètes, de façon à les amener à transformer progressivement leur désir d’enfant en un projet d’adoption réaliste et responsable, en bénéficiant de l’assistance de professionnels. Contenu: une partie informative (8 h) sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, en vue d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes; une partie de sensibilisation (12 h), pour sensibiliser les FPA aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption * s’il existe une formation spécifique à l’intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : L'adoption d'un enfant ayant des besoins spéciaux est intégrée dans la formation générale, tous les FPA sont dès lors informés sur ce type d'adoption. D'une part, on souhaite les informer sur le type d'enfants en besoin d'adoption et d'autre part, un enfant qui n'a pas de besoins spéciaux au moment de l'attribution, pourrait avoir un besoin spécifique inconnu. * En Communauté française, il existe une préparation spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap. * si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d’origine : Oui, uniquement pour ce qui est de la partie complémentaire réalisée par les OAA après acceptation de la candidature des FPA.   Non. |
| 1. Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ?   Précisez, pour chaque service proposé :   1. si les FPA ont l’obligation d’y avoir recours ; 2. qui prête le service ; 3. à quelle étape de la procédure d’adoption ce service intervient. | En Communauté flamande:  Les FPA ont la possibilité de contacter des familles ayant déjà adopté. Le centre qui organise la préparation donne également d'autres cours spécifiques non obligatoires (sur l'attachement, à l'attention des futurs grands-parents, …). L'OAA organise enfin une préparation spécifique sur la culture, les habitudes, les procédures du pays d'origine choisi par les FPA.  En Commuanuté française :  L'ACC organise différents cycles complémentaires de préparation, sur des thèmes spécifiques (ex. questions de santé des enfants en besoin d'adoption, débats après cinéma ou théâtre, question de recherches d'origine, etc.); les FPA y participent de manière facultative.  Certains OAA organisent des cours de langue, une sensibilisation spécifique à la culture du pays, une sensibilisation à l'utilisation du jeu comme technique d'attachement, des réunions avec d'autres parents adoptifs, des réunions pour les futurs grands-parents adoptifs, …; certains OAA le proposent de façon facultative, d'autres de manière obligatoire. Ces différents ateliers sont proposés pendant la période d'attente de l'arrivée de l'enfant.  L'ACC soutient d'autres initiatives d'accompagnement de l'attente et de suivi, organisées par des associations autres que les OAA, de manière facultative. |

**PARTIE VI : PROCÉDURE D’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Demandes | | |
| 1. À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils s’adresser ? | A l'autorité centrale communautaire compétente en fonction de leur lieu de résidence habituelle. | |
| 1. Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l’État d’origine[[16]](#footnote-16) :   *Cochez toutes les cases applicables.* | Formulaire de demande d’adoption renseigné par les FPA  « Autorisation d’adopter » délivrée par une autorité compétente  Rapport sur les FPA comprenant l’« étude du foyer » et d’autres évaluations personnelles (voir art. 15)  Photocopies des passeports ou autres pièces d’identité des FPA  Copies d’acte de naissance des FPA  Copies d’acte de naissance des enfants vivant avec les FPA  Copies d’acte de mariage, de jugement de divorce ou d’acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’état de santé des FPA (précisezquel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’emploi des FPA (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Extrait de casier judiciaire vierge  Autre(s). Expliquez : La législation belge impose qu'à toute demande d'adoption soient joints le jugement d'aptitude (autorisation d'adopter) et le rapport du Ministère public (étude sociale sur les FPA, et consultation par le Parquet du casier judiciaire); mais généralement, tous les documents cités ci-dessus sont envoyés au pays d'origine, à la demande de celui-ci. | |
| 1. Dans votre État, la participation d’un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d’une procédure d’adoption internationale[[17]](#footnote-17) ? | | Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l’organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l’étude du foyer, pour la transmission du dossier d’adoption à l’État d’origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : En Communauté française :  L'OAA intervient lorsque les FPA ont obtenu le jugement d'aptitude; après examen de la recevabilité de la candidataure (vérification des conditions du pays d'origine, et des besoins de celui-ci), il effectue un examen psycho-médico-social de cette candidature (qui tient compte du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par son intermédiaire); il encadre alors les FPA (envoi du dossier, soutien pendant l'attente, préparation à l'arrivée de l'enfant, suivi des procédures administratives et/ou judiciaires, suivi post-adoptif).  Exception : pour les procédures d'adoptions internationales intrafamiliales, l'encadrement (obligatoire également) est assuré directement par l'ACC.  Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n’est impliqué dans la procédure d’adoption : En Communauté flamande :  Les FPA sont obligés d'être encadrés soit par l'autorité centrale communautaire, soit par un OAA. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. D’*autres* documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l’intermédiaire d’un organisme agréé ?   *Cochez toutes les cases applicables.* | Oui :  Une procuration donnée par les FPA à l’organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l’organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l’adoption internationale) :  Contrat signé par l’organisme agréé et les FPA :  Document délivré par une autorité compétente de l’État d’accueil et attestant que l’organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : si cela est demandé par le pays d'origine  Autre (précisez) : selon les demandes du pays d'origine  Non. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Rapport sur les FPA (art. 5 *a)* et 15(1)) | | |
| 1. Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?   Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport. | | Lorsque le tribunal conclut à l'aptitude des adoptants, le ministère public établit le rapport destiné à l'autorité compétente de l'Etat d'origine.  Ce rapport rédigé par le Parquet du tribunal de la famille se base sur :  1) une consultation du casier judiciaire et une enquête de police;  2) l'enquête sociale réalisée par les travailleurs sociaux et les psychologues spécialisés en matière d'adoption. |
| 1. Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ? | Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :  Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : | |
| 1. Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ? | La même que celle du jugement d'aptitude (4 ans, renouvelable par période de 2 ans, après réévaluation). | |
| 1. Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d’adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ? | Les FPA peuvent demander au tribunal de la famille qui a rendu le jugement d'aptitude initial une prolongation de 2 ans du délai de leur aptitude à adopter.  Lorsqu'il n'y a pas de modification à la situation de la famille, ou au niveau des conditions fixées par le jugement d'aptitude, le rapport accompagnant le jugement d'aptitude initial reste valable. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Transmission du dossier des FPA à l’État d’origine | |
| 1. Qui envoie le dossier d’adoption finalisé des FPA à l’État d’origine ? | L'organisme agréé d'adoption ou l'autorité centrale communautaire. |
| 1. Si aucun organisme agréé n’est impliqué dans la procédure d’adoption internationale (voir question 16 *c)* ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ? | En Communauté flamande, l'autorité centrale communautaire lorsque c'est elle qui encadre le dossier.  En Communauté française, l'autorité centrale communautaire uniquement pour les adoptions intrafamiliales qu'elle encadre.  Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 *c)* ci-avant). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Réception du rapport sur l’enfant (art. 16(2)) et acceptation de l’apparentement (art. 17 *a)* et *b)*) | | |
| * 1. **Réception du rapport sur l’enfant (art. 16(2))** | | |
| Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l’État d’origine transmet-il le rapport sur l’enfant ? | En Communauté flamande :  Pour les adoptions encadrées par un organimse agréé, l'organisme reçoit le rapport sur l'enfant et le transmet à l'autorité centrale communautaire qui donne son accord sur la proposition d'enfant. Après cet accord, les FPA sont informés.  Pour les adoptions encadrées directement par l'autorité centrale communautaire, le rapport sur l'enfant est envoyé directement à cette autorité.  En Communauté française :  L'OAA, généralement.  L'autorité centrale communautaire :  - lorsque c'est une exigence du pays d'origine;  - pour les adoptions intrafamiliales. | |
| * 1. **Acceptation de l’apparentement** | | |
| 1. L’apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ? | Oui. Indiquez :   * quelle autorité détermine si l’apparentement est accepté (par ex. l’Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : l'autorité centrale communautaire * la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l’enfant est en premier lieu transmis à l’autorité compétente et n’est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l’apparentement) : l'OAA ne peut faire part de la proposition d'apparentement aux FPA qu'après accord de l'autorité centrale communautaire.   **Passez à la question 19.2 b).**  Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l’autorité / l’organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l’enfant envoyé par l’État d’origine :  **Passez à la question 19.2 c).** | |
| 1. Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l’acceptation de l’apparentement par l’autorité compétente ? | | L'enfant doit être adoptable et en besoin d'adoption.  L'apparentement doit respecter les éventuelles restrictions émises dans le jugement d'aptitude.  Par ailleurs, l'adoption doit pouvoir être reconnue, et donc répondre aux droits de l'enfant et à son intérêt supérieur (une attention particulière sera portée, par exemple, aux séparations de fratrie, à l'existence d'une famille élargie, etc.)  La proposition d'apparentement doit être conforme aux capacités des FPA de prendre en charge un enfant avec ses spécificités (âge, santé, retard…).  Si les choses ne sont pas claires, des informations complémentaires sont demandées à l'autorite compétente du pays d'origine de l'enfant. |
| 1. Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s’ils acceptent l’apparentement ? | | Oui. Outre les conditions fixées par l’État d’origine, notre État impose un délai. Précisez :  Non. Seules les conditions fixées par l’État d’origine comptent. |
| 1. Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu’ils doivent décider d’accepter ou non l’apparentement ? | | Oui. Précisez le type d’assistance prêté (par ex. des conseils) :  En Communauté flamande:  Pour les FPA qui adoptent par l'intermédiaire d'un OAA, ils reçoivent le conseil de l'équipe multidisciplinaire de cet OAA (qui comprend un médecin).  En Communauté française :  L'apparentement est d'office proposé lors d'un entretien avec l'OAA. Si des doutes existent sur le rapport médical, l'analyse du dossier par un médecin spécialisé en matière d'adoption est proposée aux FPA.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Acceptation aux termes de l’article 17 *c)* | |
| 1. Qui (autorité, organisme) doit accepter que l’adoption se poursuive aux termes de l’article 17 *c)*? | L'autorité centrale communautaire. |
| 1. Dans votre État, à quelle étape de la procédure d’adoption intervient l’acceptation aux termes de l’article 17 *c)*? | Notre État attend que l’État d’origine accepte en premier. **OU**  Notre État informe l’État d’origine qu’il accepte la poursuite de la procédure et que l’apparentement a été accepté. **OU**  Autre (précisez) : cela varie selon l’ordre demandé par le pays d’origine, l’important étant que les deux Etats aient marqué leur accord avant que la procédure ne se poursuive |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Déplacement des FPA dans l’État d’origine[[18]](#footnote-18) | |
| 1. Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l’État d’origine ? | Oui. Précisez lesquelles : Parfois. C'est l'OAA qui gère cette question en fonction de la situation du pays, et avec l'accord de l'autorité centrale communautaire sur la manière de faire.  Non. |
| 1. Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l’enfant soit accompagné lorsqu’il est amené à ses parents adoptifs ? | Oui. Précisez dans quelles circonstances :  Selon la situation du pays. Cela est géré par l'OAA avec accord de l'ACC.  Une escorte est a priori déconseillée par les OAA mais elle est permise l’escorte est permise si l’Etat d’origine l’autorise, et si des raisons objectives le nécessitent (ex. situation difficile dans le pays, impossibilité de voyager des adoptants, …). C'est plutôt exceptionnel.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorisation d’entrée et de séjour permanent pour l’enfant (art. 5 *c)* et 18) | |
| 1. Précisez quelle est la procédure applicable à l’obtention d’une autorisation permettant à l’enfant d’entrer dans votre État et d’y séjourner à titre permanent. | Dans le cas où la procédure d'adoption est terminée à l'étranger:  La reconnaissance et l'enregistrement de la décision étrangère d'adoption par l'autorité centrale fédérale est nécessaire pour que l'enfant obtienne l'autorisation d'entrée et le droit de séjour permanent en Belgique.  Dans le cas où la législation du pays d'origine ne prévoit pas la finalisation de la procédure d'adoption au moment où l'enfant est confié aux FPA:  Sur base d'une attestation de l'autorité centrale communautaire compétente prouvant que les dispositions du droit belge ont été respectées, l'enfant reçoit un visa en vue d'adoption et une autorisation de séjour provisoire de 6 mois, renouvelable jusqu'à la finalisation de la procédure, en Belgique ou dans le pays d'origine. |
| 1. Quels sont les documents nécessaires à l’entrée et au séjour permanent de l’enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ? | Un passeport belge ou un visa apposé sur le passeport étranger de l'enfant selon les cas. |
| 1. Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 *b)*) doivent être délivrés par votre État ?   Précisez l’autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document. | Le passeport belge ou le visa d'entrée est délivré par le consulat belge dans le pays d'origine, sur base d'une directive du Ministère de l'Intérieur (Office des étrangers) qui permet la délivrance automatique de ces documents, soit lorsque l'adoption est préalablement reconnue par l'autorité centrale fédérale, soit si l'autorité centrale communautaire atteste du respect du droit belge dans la procédure d'adoption lorsque cette procédure n'est pas terminée. |
| 1. Une fois que l’enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d’en informer l’Autorité centrale ou l’organisme agréé ? | La procédure étant suivie de près par l'OAA et/ou l'autorité centrale communautaire, tous deux sont en principe informés.  Par ailleurs, dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant, l'OAA s'assure que toutes les formalités administratives (inscription aux registres de population, mutuelle, etc.) sont bien remplies. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Décision définitive d’adoption et certificat établi en application de l’article 23 | |
| 1. Si la décision définitive d’adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : 2. prononce cette décision ; 3. délivre le certificat visé à l’article 23 ?   ***N.B.****: conformément à l’art. 23(2), l’autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l’adhésion à l’instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.*  *La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.* | 1. le tribunal de la famille 2. l'autorité centrale fédérale |
| 1. Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l’adoption internationale »*?   *Voir Guide No 1 – annexe 7.* | Oui.  Non. |
| 1. Décrivez brièvement la procédure d’émission du certificat visé à l’article 23.   Précisez par ex. le délai nécessaire à l’émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l’Autorité centrale de l’État d’origine. | Le certificat est établi sur demande de toute personne intéressée et lui est remis dans les plus brefs délais à dater du moment où le dossier est complet.  Afin de pouvoir établir le certificat de conformité, l'autorité centrale fédérale doit être en possession des documents suivants :  - une copie certifiée conforme du jugement d’adoption ;  - un certificat de non appel ;  - un document indiquant la date de notification de ce jugement ;  - une copie de la carte d’identité des adoptants ;  - une attestation émanant de l'autorité centrale commuanutaire compétente mentionnant que : "La procédure d’adoption de (l’enfant) par (adoptants) s’est réalisée conformément aux dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 et, conformément à l’article 17, c de cette Convention :  l'autorité centrale communautaire a accepté que la procédure en vue de l’adoption se poursuive le (date)  l’autorité de l’Etat d’origine a accepté que la procédure en vue de l’adoption se poursuive le (date)". |
| 1. Lorsque le certificat visé à l’article 23 est délivré dans l’État d’origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ? | Soit à l'OAA, soit à l'autorité centrale communautaire (éventuellement par l'intermédiaire de l'adoptant). |

**PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Procédure pour l’adoption internationale d’un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale ») | | |
| 1. Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d’« adoption internationale *intrafamiliale* » dans votre État.   Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu’enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille. | | L'adoption d'un enfant apparenté jusqu'au 4e degré à l'adoptant, son conjoint ou son cohabitant, ou l'adoption d'un enfant qui partage ou a partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant, avant qu'un projet d'adoption ne naisse pour cet enfant. |
| 1. Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?   ***N.B.****: si les résidences habituelles respectives de l’enfant et des FPA sont situées dans* différents *États contractants à la Convention de 1993,* ***la Convention s’applique****, que l’enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.* | Oui. **Passez à la question 25.**  Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez: La procédure d'adoption intrafamiliale internationale est la même que pour un enfant non apparenté.  Toutefois une préparation spécifique est organisée pour l'adoption intrafamiliale. Après obtention du jugement d'aptitude, l'encadrement obligatoire est réalisé par l'autorité centrale communautaire, qui autorise ou non la poursuite de la procédure, après rapport sur l'enfant réalisé par l'autorité compétente du pays d'origine, et vérification de l'adoptabilité, de l'intérêt de l'enfant à être adopté internationalement, et du respect du principe de double subsidiarité.  Par ailleurs, à la différence de l'adoption d'un enfant non apparenté, la loi belge n'interdit pas les contacts préalables entre les FPA et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ou dont le consentement est requis.  **Passez à la question 25.**  Non. **Passez à la question 24 c).** | |
| 1. Si votre État n’applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants : 2. Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ; 3. Préparation de l’enfant en vue de l’adoption ; 4. Rapport sur les FPA ; 5. Rapport sur l’enfant. |  | |

**PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE**[[19]](#footnote-19)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoption simple et adoption plénière | |
| 1. Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.* | Oui.  Non.  Uniquement dans certaines circonstances. Précisez: l'adoption plénière n'est permise qu'à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans lors du dépôt de la requête en adoption.  Autre (expliquez) : |
| 1. Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.* | Oui.  Non.  Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez:  Autre (précisez) : |
| 1. Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l’article 27 de la Convention de 1993 ?   *Voir art. 27(1)* a)*.* | Oui. Expliquez comment s’effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu’un État d’origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Lorsqu'une adoption d'un enfant, faite à l'étranger et reconnue en Belgique, n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut être convertie en Belgique en une adoption plénière si les consentements ont été donnés ou sont donnés en vue d'une adoption produisant cet effet.  La procédure de conversion d'une adoption simple en adoption plénière est régie par les dispositions applicables à la procédure d'établissement d'une adoption.  Lorsque l'Etat d'origine prononce une adoption simple, il est très fréquent que les parents adoptifs initient une procédure en vue de la conversion de cette adoption en adoption plénière. Les tribunaux belges n'autorisent cependant pas systématiquement cette conversion. La question du recueil des consentements en vue d'une adoption plénière est fréquemment posée.  Non. **Passez à la question 26.** |
| 1. En cas de demande de conversion d’une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l’adoption « *plénière* » visés à l’article 4 *c)* et *d)* de la Convention de 1993 ont été donnés dans l’État d’origine (comme l’exige l’art. 27(1) *b)*) ?   *Voir art. 27(1)* b) *et art. 4* c) *et* d)*.* | Le juge doit s'assurer que les consentements ont été donnés ou sont donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. |
| 1. Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l’autorité chargée de délivrer le certificat visé à l’article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée. | L’autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.  Autre. Précisez : Il n'y a pas de délivrance de certificat de conformité dans le cadre d'une conversion. En effet, une conversion ne constitue pas une nouvelle adoption prononcée dans le cadre de la Convention de La Haye. |

**PARTIE IX : APRÈS L’ADOPTION**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Conservation des informations relatives aux origines de l’enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations | |
| 1. Dans votre État, quelle est l’autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l’enfant, prévue à l’article 30 ? | Chaque autorité centrale et chaque OAA a l'obligation de conserver les informations qu'elle détient sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille. |
| 1. Combien de temps les informations relatives aux origines de l’enfant sont-elles conservées ? | En ce qui concerne l'autorité centrale fédérale, un arrêté royal en préparation doit régler la collecte, la conservation et l'accès à ces informations.  En Communauté flamande, l'âge à partir duquel l'adopté a un droit d'accès à ces informations a été fixé à 12 ans. Il est toutefois également possible de donner ces informations à un enfant de moins de 12 ans si on le juge assez mature.  La durée de la conservation est indéfinie mais dès lors les adoptés peuvent demander la consultation de leur dossier tout au long de leur vie, les dossiers sont conservés jusqu'au moment de leur décès.  En Communauté française : ces données doivent être conservées 50 ans au minimum. |
| 1. Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l’enfant ou à son adoption : 2. personne adoptée ou ses représentants ; 3. parents adoptifs ; 4. famille biologique ; 5. autres personnes ?   Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l’accès soit accordé (par ex. âge de l’enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l’enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d’informations relatives à l’adoption) ?  *Voir art. 9* a) *et* c) *et art. 30.* | 1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : En Communauté flamande: l'adopté de plus de 12 ans.    En Communauté française : pour l'accès aux éléments non-identifiants: l'adopté majeur (accompagnement professionnel proposé); l'adopté mineur de plus de 12 ans (accompagnement professionnel obligatoire); l'adopté de moins de 12 ans (accompagnement professionnel obligatoire, présence des parents ou du représentant légal obligatoire). Pour l'accès aux éléments identifiants: uniquement l'adopté majeur.   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : En Communauté flamande: Les adoptants reçoivent cette information dans le dossier de l'enfant au moment de l'apparentement. Par la suite, ils peuvent uniquement avoir accès aux informations qui leurs sont relatives.   En Communauté française : Les éléments non identifiants leur sont donnés au moment de l'apparentement; pour les éléments identifiants: uniquement à la demande de l'enfant mineur (voir ci-dessus).   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non. |
| 1. Lorsque l’accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d’autres formes d’orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ? | Oui. Précisez:  En Communauté flamande:  L'accès au dossier est donné par le directeur de l'autorité centrale communautaire ; l'adopté reçoit la possibilité d'être accompagné par une personne émanant d'un service reconnu (soutien psychologique) ; au cours de l'entretien, l'adopté est informé sur les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans la recherche de sa famille biologique.  En communauté française :  Voir point c) (i) ci-dessus. L'encadrement est soit mis en place par l'OAA qui a encadré l'adoption, soit par l'ACC, qui peut éventuellement renvoyer la demande vers une association spécialisée dans l'encadrement de la recherche d'origine.  Non. |
| 1. Une fois l’accès aux informations accordé, une assistance *supplémentaire* est-elle proposée à la personne adoptée ou à d’autres personnes (par ex. pour l’établissement d’un contact avec la famille biologique de l’enfant ou la recherche de sa famille élargie) ? | Oui. Précisez:  En Communauté flamande:  L'adopté est informé du fait qu'il peut contacter un service reconnu pour recevoir une aide. Si cela est demandé, l'autorité centrale communautaire peut, contacter l'autorité du pays d'origine pour avoir plus d'informations sur la résidence actuelle de la famille biologique et sur les possibilités de recevoir un soutien sur place.  En Communauté française :  Uniquement pour les adoptions qui ont été encadrées par un OAA.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Rapports de suivi de l’adoption | |
| 1. Dans votre État, à défaut d’exigences spécifiques de l’État d’origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l’adoption et de la *transmission* de ces rapports à l’État d’origine ? | En Commuanuté flamande :  Ce sont les OAA qui rédigent ces rapports, en ce compris pour les adoptions individuelles, directement encadrées par l'autorité centrale communautaire.  Soit l'OAA qui a encadré l'adoption se charge de transmettre le rapport de suivi à l'Etat d'origine, soit l'autorité centrale communautaire lorsqu'il s'agit d'une adoption encadrée par elle.  En Communauté française :  Qu'il y ait ou non des exigences des pays d'origine, l'ACC impose aux OAA de réaliser deux suivis post-adoptifs, le premier dans les 3 mois de l'arrivée de l'enfant, le second dans l'année de cette arrivée.  Les OAA rédigent les rapports de suivi relatifs aux adoptions qu'ils ont encadrées, les travailleurs sociaux de l'ACC rédigent ceux des adoptions (intrafamiliales) encadrées par l'ACC.  Ces rapports sont envoyés par l'OAA ou l'ACC qui a rédigé le rapport, sauf exigences particulières du pays d'origine. |
| 1. À défaut d’exigences spécifiques de l’État d’origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l’adoption ? | Oui. Précisez si l’utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire): En Communauté française : un modèle est établi pour le premier suivi.  Non. Précisez les attentes de *votre* État s’agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l’enfant, scolarité) : En Communauté flamande: le contenu des rapports de suivi dépend des attentes du pays d'origine. |
| 1. Comment votre État garantit-il que les exigences de l’État d’origine concernant les rapports de suivi de l’adoption sont respectées ? | Les exigences sont décrites dans la convention que les adoptants signent.  Les OAA ont l'obligation légale de respecter les exigences des pays d'origine en la matière; le respect de cette obligation est contrôlé par l'ACC; leur non-respect peut être une cause de retrait d'agrément. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Services et soutien post-adoption (art. 9 *c)*) | |
| Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l’enfant ou aux FPA une fois l’adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?  Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l’adoption d’enfants ayant des besoins spéciaux. | Un soutien à long terme ou pour des problèmes spécifiques est élaboré dans des projets assez variés.  En Communauté flamande, l'OAA doit faire 2 visites à domicile endéans les 15 mois de l'arrivée de l'enfant.  En Communauté française :  Il existe un accompagnement post-adoptif non obligatoire : l’OAA doit organiser une permanence afin de mettre ses services à disposition des FPA et de l’adopté, pour toute aide et orientation ; cet accompagnement consiste, au minimum, à prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les FPA et l’adopté, par une écoute attentive et une disponibilité suffisante, et à accompagner les FPA et l’adopté et les orienter vers les services sociaux et psychosociaux adéquats, si nécessaire.  Par ailleurs, en dehors des OAA, diverses initiatives ont été prises, soutenues ou mises en place par l’ACC. Elles proposent des services spécialisés d’accompagnement pour les familles adoptives :  - un centre d’accompagnement et d’aide aux FPA, aux enfants, adolescents et adultes adoptés, offrant des consultations pluridisciplinaires (psychologique, logopédique, juridique, pédiatrique et psychomotricienne) ainsi que des groupes de parole ;  - une consultation pédiatrique spécialisée pour les enfants adoptés ;  - la création d’un réseau de professionnels spécialisés. |

**PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L’ADOPTION INTERNATIONALE**[[20]](#footnote-20)

***Les États d’accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique*** [***Espace Adoption internationale***](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) ***du site web de la Conférence de La Haye.***

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coûts[[21]](#footnote-21) de l’adoption internationale | |
| 1. Les aspects financiers de l’adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ? | Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : En Communauté flamande:  L'OAA peut demander une indemnité de prestation de maximum 3.000 euros (art. 33 de l'arrêté du gouvernement flamand de 22 mars 2013). Par ailleurs, dans le cadre de l'autorisation de collaboration avec un pays d'origine, les coûts financiers doivent être transparents.  En Communauté française :  Certains coûts sont clairement fixés par les autorités compétentes en Belgique ou dans le pays d’origine de l’enfant ; d’autres sont variables et dépendent de facteurs extérieurs à ces autorités ou aux OAA.  On distingue généralement :  - le coût de la préparation : de 250 à 500 € selon le type de préparation ;  - le coût de la procédure judiciaire en Belgique (évaluation de l'aptitude, et rarement prononcé d'adoption) : 60 € pour le dépôt de la requête, sans nécessité de se faire représenter par un avocat ;  - le coût de la réalisation de l’enquête sociale par l’ACC : gratuit ;  - le coût de l’encadrement de la phase d’apparentement : 3200 € maximum pour l’encadrement (obligatoire) par un OAA (montant fixé par la réglementation); OU 1000 € pour l'encadrement d’un projet d’adoption internationale intrafamiliale par l'ACC (montant fixé par la réglementation);  - le coût de la procédure à l’étranger : cette procédure comprend diverses dépenses liées à la constitution du dossier pour l’étranger (y compris les traductions et les légalisations), aux frais administratifs et judiciaires encourus à l’étranger, à l’intervention éventuelle d’un collaborateur local de l’OAA ou celle d’un avocat ; ce coût est variable selon les pays;  - le coût du voyage dans le pays d’origine : les frais occasionnés par le voyage et le séjour des FPA dans le pays d’origine sont variables en raison du nombre de déplacements et de la durée du séjour imposés par la législation du pays d’origine ;  - d’autres coûts en adoption internationale : les FPA prennent en charge les contributions financières exigées par certaines autorités étrangères ou certaines institutions hébergeant des enfants. Le montant de ces contributions financières et les modalités de leur versement sont contrôlés par l’ACC.  Au niveau fédéral :  La procédure de reconnaissance en droit belge et d’enregistrement de la décision étrangère est gratuite, mais les frais de traduction et de légalisation des documents étrangers sont à charge des FPA ;  Non. |
| 1. Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ? | Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :  En Communauté flamande:  1) voyez aussi 7.1 d: accord quand il y a une transparance financière et 2) voyez aussi 6.2 b en ce qui concerne le rapport financier demandé aux OAA.  En communauté française :  L'ACC, avant d'autoriser une collaboration à l'étranger, vérifie que les coûts demandés sont raisonnables, et ne génèrent pas de profits indus. Par ailleurs, les coûts réellement versés sont contrôlés par l'ACC, notamment lors des inspections annuelles des OAA.  Non. |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l’intermédiaire de l’organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 *c)* ci-avant) ou directement par les FPA ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 86.* | Par l’intermédiaire de l’organisme agréé : les frais dus pour la procédure à l'étranger (sauf en ce qui concerne les adoptions encadrées directement par l'autorité communautaire flamande)  Directement par les FPA : les frais dus en Belgique sont payés directement par les FPA, soit à l'autorité centrale communautaire (préparation et encadrement de l'adoption), soit à l'OAA (encadrement), soit au tribunal (procédure judiciaire)  Autre (précisez) : |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 85.* | Par virement bancaire uniquement :  En espèces :  Autre (expliquez) : les frais dus pour la procédure à l'étranger peuvent être payés soit par virements soit en espèces selon les spécificités des pays d'origine. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ? |  |
| 1. Votre État communique-t-il aux FPA (et à d’autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l’adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?   ***N.B.****: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale » (voir ci-avant).* | Oui. Indiquez comment consulter ces informations : sur le site web des autorités centrales communautaires, dans le Vade-mecum rédigé à l'attention des adoptants, au cours de la préparation obligatoire et par l'intermédiaire de l'encadrement des OAA.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Contributions, projets de coopération et dons[[22]](#footnote-22) | |
| 1. Votre État autorise-t-il le versement de contributions[[23]](#footnote-23) aux États d’origine (par l’intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d’adoptions internationales ?   *Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6.* | Oui. Expliquez :   * quels types de contributions sont autorisés par votre État : les contributions demandées par les autorités des pays d'origine; les contributions destinées à couvrir la prise en charge des enfants. * qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : OAA * comment votre État garantit que les contributions n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : la somme d'argent versée ne peut pas être directement liéé au nombre d'enfants proposés/adoptés; chaque montant doit correspondre à un coût clairement défini ; avant toute autorisation donnée par l'autorité centrale communautaire à un OAA pour collaborer avec un pays précis, les contributions demandées par ce pays (ou l'institution avec laquelle l'OAA collabore) sont examinées par l'autorité centrale communautaire, en tenant compte d'une série de critères (frais raisonnables, coût de la vie dans le pays, utilisation de ces sommes, etc.)   Non. |
| 1. Votre État mène-t-il (par l’intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d’origine ? | Oui. Expliquez :   * quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : projets de formation, autres… * qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : autorité centrale communautaire et OAA (après accord de l'autorité centrale communautaire) * si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : non * si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : Il y a un contrôle de l'autorité centrale communautaire * comment votre État garantit que les projets de coopération n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Voir réponse ci-dessus, point a)   Non. |
| 1. Sous réserve que l’État d’origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l’État d’origine ?   ***N.B.****:* ***cette pratique n’est pas recommandée.*** *Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).* | Oui. Expliquez :   * à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : aux organismes/projets accrédités ou reconnus; aux autorités centrales; jamais aux familles biologiques. * à quoi servent ces dons : à soutenir des projets permettant aux autorités et institutions de mettre en place une politique de protection de l'enfance hors adoption. * qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : uniquement les OAA sous contrôle et avec accord des autorités centrales communautaires. * à quelle étape de la procédure d’adoption internationale les dons sont autorisés : * comment votre État garantit que les dons n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : l'autorisation de collaboration est conditionnée par l'analyse des éventuelles contributions, par la suite, cet aspect est contrôlé tout au long de chaque procédure individuelle et dans le cadre de l'inspection annuelle des OAA.   Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Gains matériels indus (art. 8 et 32) | |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ? | Les autorités centrales communautaires qui contrôlent tant chaque procédure individuelle que les OAA.  Par ailleurs, le droit pénal belge interdit de jouer le rôle d'intermédiaire dans une procédure d'adoption sans être un organisme d'adoption agréé pour ce faire. |
| 1. Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ? | Voir les réponses aux questions 7.1, d), 29, b) et 30, a). |
| 1. Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32. | Retrait de l'agrément de l'OAA. |

**PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES**[[24]](#footnote-24)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Réponse aux pratiques illicites en général | |
| Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées[[25]](#footnote-25). | Le contrôle est exercé tout au long de la procédure d'adoption par les OAA et les autorités centrales communautaires.  Si des pratiques illicites apparaissent après le prononcé de l'adoption, l'autorité centrale fédérale exercera son contrôle et refusera de reconnaître la décision étrangère d'adoption.  Les éventuelles pratiques illicites doivent également être dénoncées aux autorités judiciaires compétentes. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enlèvement, vente et traite d’enfants | |
| 1. Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l’enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d’adoption internationale.   Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d’institutions pour enfants). | La loi fédérale et les décrets communautaires mettent en place un cadre strict et imposent l'intervention de l'autorité publique à chaque étape du processus d'adoption. |
| 1. Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées. | L'interdiction des adoptions privées, le passage obligé des PFA par un OAA ou par l'autorité centrale communautaire, le contrôle des autorités centrales sur les OAA, le contrôle des collaborations dans les Etats d'origine, la règlementation des coûts sont les mesures mises en place afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants. |
| 1. Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l’agrément) ? | Retrait d'agrément pour les OAA.  Peine d'amende et / ou d'emprisonnement, pour les particuliers ou les membres d'associations ou personnes privées qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir une adoption contraire à la loi. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptions privées ou indépendantes | |
| Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?  ***N.B.****: les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.*  *Cochez toutes les cases applicables.* | Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Aucun de ces deux types d’adoptions n’est autorisé. |

**PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Champ d’application de la Convention de 1993 (art. 2) | |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?   *Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d’Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[26]](#footnote-26) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : notre Etat considère qu'il s'agit d'une adoption internationale. Le critère prévalant en la matière étant le lieu de résidence habituelle des FPA et non leur nationalité, et ce conformément aux principes de la Convention de La Haye.  Les procédures d'adoption internationale décrites ci-dessus s'appliquent dès lors à tous les FPA qui ont leur résidence habituelle en Belgique et qui souhaitent adopter un enfant ayant sa résidence habituelle à l'étranger, et ce quelle que soit leur nationalité.  Par contre les FPA de nationalité belge ayant leur résidence habituelle à l'étranger doivent se soumettre à la procédure d'adoption nationale ou internationale applicable dans l'Etat de leur résidence et non à la procédure belge.  Toute personne résidant habituellement en Belgique doit suivre la procédure prévue par la loi belge, faute de quoi l'adoption ne serait pas reconnue.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?   *Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d’Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d’Amérique.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[27]](#footnote-27) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : le critère étant la résidence habituelle des FPA et de l'enfant et non leur nationalité, cette adoption sera considérée comme une adoption nationale (sans déplacement d'enfant d'un Etat vers un autre); ce qui n'exclut pas l'application de certaines normes de droit du pays de nationalité des adoptants (notamment en ce qui concerne les conditions civiles d'adoption: âge, statut, etc)  Non. |
| 1. Si un État d’origine considère l’adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption *nationale* alors qu’il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?   *Exemple : des FPA ressortissants d’un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l’État X. Leur nationalité leur permet d’adopter un enfant dans l’État X dans le cadre d’une procédure d’adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l’enfant dans votre État.* | Si la procédure d'adoption internationale prévue par la législation belge n'est pas respectée, l'adoption prononcée à l'étranger ne pourra pas être reconnue par l'autorité centrale fédérale. |

**PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES**[[28]](#footnote-28)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Sélection des partenaires | | |
| 1. Avec quels États d’origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d’adoption internationale ? | | En Communauté flamande :  Sri Lanka, Chine (uniquement "special needs"), Ethiopie, Inde, Togo, Haïti, Burkina Faso, Vietnam, Maroc, Pologne, Kenya, Cameroun, Bulgarie, Ouganda, Portugal, Guinée, Gambie, Afrique du Sud, Colombie, Thailande, Philippines, Nigeria, Chili, Congo (RDC), Honduras    En Communauté française :  Afrique du Sud, Albanie, Bulgarie, Burkina Faso, Chine (uniquement "special needs"), Colombie, Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Haïti, Inde, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Niger, Nigeria, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Russie, Thaïlande, Togo, Vietnam |
| 1. Comment votre État sélectionne-t-il les États d’origine avec lesquels il va travailler ?   Précisez notamment si votre État ne travaille qu’avec d’autres *États* *contractants* à la Convention de 1993.  *Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993 (accessible via l’*[*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <* [*www.hcch.net*](http://www.hcch.net) *>).* | Les OAA peuvent proposer des collaborations avec certains pays (ratificateurs ou pas de la Convention); pour l'acceptation de ces collaborations, voir réponse à la question 7.1. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Si votre État travaille également avec des États *non* contractants, expliquez comment il s’assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre[[29]](#footnote-29). | La loi belge impose les mêmes garanties, les mêmes conditions, et la même façon de travailler avec tous les Etats, qu'ils soient ou non ratificateurs de la Convention de La Haye.  Non applicable : notre État ne travaille qu’avec d’autres *États* *contractants* à la Convention de 1993. |
| 1. Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d’origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d’un accord officiel[[30]](#footnote-30) avec l’État d’origine) ? | Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires[[31]](#footnote-31) :  Autorisation donnée par l'autorité centrale communautaire à un OAA de travailler avec ce pays, éventuellement assortie de certaines conditions et/ou restrictions.  Non. |

1. Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d’État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](file:///C:\Users\sh\AppData\Local\Microsoft\Documents%20and%20Settings\sh\Local%20Settings\Temporary%20Internet%20Files\OLK12F\www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n’est pas le cas, merci d’envoyer les coordonnées à jour par courriel à l’adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le présent Profil d’État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d’adoption travaillant dans votre État (État d’accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l’agrément et les organismes agréés en matière d’adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Guide No 2, *ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour plus d’informations sur l’autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour plus d’informations sur les critères d’autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4. [↑](#footnote-ref-9)
10. La terminologie utilisée pour désigner le personnel d’un organisme agréé national travaillant dans l’État d’origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5. [↑](#footnote-ref-12)
13. En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l’évaluation de l’aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cette évaluation de l’aptitude fait généralement l’objet d’une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après. [↑](#footnote-ref-15)
16. Il convient de garder à l’esprit qu’un État d’origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d’origine donné est consultable sur le Profil de cet État d’origine. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10. [↑](#footnote-ref-18)
19. Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d’adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l’adoption n’est pas rompue mais qu’une nouvelle filiation juridique est établie entre l’enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir les outils élaborés par le « Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l’adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale*. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*  [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale*, *supra,* note 20, chapitre 6. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir aussi la Terminologie, *supra,* note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l’État d’origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d’adoption ou le système de protection de l’enfance. Leur montant est fixé par l’État d’origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l’État d’origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l’organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l’enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l’organisme agréé dans l’État d’origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu’il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l’organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s’en acquitter pour que leur demande soit traitée. [↑](#footnote-ref-23)
24. L’expression « pratiques illicites » telle qu’employée dans le présent Profil d’État s’applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n’aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu’un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l’enfant, est impliqué dans l’enlèvement, la vente ou la traite d’un enfant aux fins de l’adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu’en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d’adoption internationale,* disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-25)
26. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l’enfant, n’ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s’appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-26)
27. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *nationale*, car les FPA et l’enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-27)
28. En ce qui concerne le choix d’États étrangers comme partenaires d’accords en matière d’adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d’application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ». [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir note 3 ci-avant concernant l’art. 39(2) et l’obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-31)